

Saisine n° 2002-5

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 11 mars 2002, par M. Robert Badinter,
sénateur des Hauts-de-Seine.*

► **LES FAITS**

Le service social de la mairie de Clamart est souvent saisi par M^{me} L. et son fils Maxime, âgé de 23 ans, de diverses requêtes.

Le 15 mars 2001, la responsable du service décide de s'occuper personnellement d'une demande de M. L. et d'en décharger sa subordonnée en butte à l'animosité de M^{me} L. pour un incident remontant à plusieurs années. Celle-ci conteste cette décision, quitte le service avec son fils puis revient seule, s'installe dans le hall d'accueil, insulte le personnel et prend à partie les usagers. Elle refuse de quitter les lieux et, compte tenu du trouble qu'elle cause, la responsable fait appel vers 15 heures au service de police installé dans le même immeuble.

Des fonctionnaires tentent vainement de la convaincre de sortir ; elle les injurie et comme ils entreprennent de la conduire au commissariat, elle porte des coups de pied et mord l'un d'eux.

Selon la responsable du service social, témoin de toute la scène, le comportement des fonctionnaires était adapté à la situation ; ils n'ont

exercé aucune violence inutile et ont relâché leur étreinte lorsque M^{me} L. leur a indiqué qu'elle avait été récemment opérée d'un cancer du sein.

Apprenant que sa mère était en garde à vue, M. L. se présente à trois reprises au commissariat où il reconnaît avoir injurié les policiers. Il est également placé en garde à vue. Il reproche aux fonctionnaires d'avoir usé de tutoiement à son égard, d'avoir proféré des propos injurieux sur sa mère, et surtout de ne pas s'être occupé de l'état de santé de celle-ci qui, diabétique, devait prendre des médicaments.

M^{me} L. et son fils ont été placés en garde à vue le 15 mars 2001, respectivement à 15 heures 15 et 16 heures 45. Ils ont tous deux demandé à être examinés par un médecin. Ils ont été conduits au service des urgences de l'hôpital de Clamart. Les fonctionnaires les accompagnant ont fait connaître à 18 heures 45 que le médecin psychiatre souhaitait lui aussi examiner les intéressés. Selon des certificats du 15 mars émanant du psychiatre et du généraliste, l'état de santé des deux personnes est compatible avec la garde à vue. Il est précisé que celui de M^{me} L. ne nécessite pas qu'elle soit gardée aux urgences ou hospitalisée.

De retour au commissariat, la mère et le fils s'entretiennent successivement, entre 0 heure 15 et 1 heure 05, avec un avocat, qui n'a pas formulé d'observations.

Les intéressés sont à nouveau examinés, le 16 mars à 5 heures 05, au centre médico-judiciaire de Garches. L'état de Monsieur L. est jugé compatible avec la garde à vue. En revanche, celui de sa mère n'est plus compatible avec une telle mesure, selon un certificat établi à 5 heures 35, et nécessite le transfert au service des urgences de l'hôpital de Clamart, ce qui est fait. Le médecin de cet établissement estime que Madame L. ne doit pas être hospitalisée mais remise aux policiers, à condition qu'elle prenne le traitement antidiabétique dont ne dispose pas l'hôpital.

Le 16 mars, à 7 heures 45, le responsable du commissariat de Clamart fait connaître à l'hôpital que, dans ces conditions, M^{me} L. devait rester hospitalisée. Un traitement adapté lui est administré et un petit-déjeuner fourni à 8 heures 45. Elle peut ensuite regagner le commissariat où elle est entendue sur les faits de 9 heures 20 à 9 heures 40. Il est mis fin à la garde à vue à 12 heures.

On remarquera combien de telles affaires, relativement banales, du fait des placements en garde à vue qui n'ont pas été suivis dans des délais rapides d'auditions sur les infractions relevées, aboutissent à la mobilisation de plusieurs fonctionnaires de police.

Par jugement contradictoire du 16 novembre 2001, le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné M^{me} L. à six mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage et violences et M. L. à un mois avec sursis pour outrage.

Les intéressés ont interjeté appel de cette décision.

► **AVIS**

La Commission constate que la preuve d'un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police n'a pas été apportée. Des dispositions ont été prises pour s'assurer de l'état de santé des personnes gardées à vue. L'usage de violences lors de l'interpellation de M^{me} L. n'est pas établi. Les propos qui auraient été tenus au commissariat par des policiers résultent des seules déclarations de M. L.

Dès lors, elle estime ne pas avoir à formuler de recommandation.

Adopté le 6 mars 2003